

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2015-37-01 du 19.09.2015...

OBJET : Arrêté préfectoral de changement d'exploitant
Carrière « La Pinède »
Commune de SAUCLIERES
SARL Gilbert ALLA

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le code minier ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 880521 du 24 mars 1988 autorisant Monsieur Gilbert ALLA à exploiter pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « La Pinède » sur la parcelle cadastrée section G n° 33 représentant une superficie totale de 4ha 05a du territoire de la commune de SAUCLIERES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-820 du 5 mai 1999, relatif à la mise en place des garanties financières pour la carrière sus-visée ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée en février 2015 par M. Gilbert ALLA, agissant en qualité de gérant de la SARL Gilbert ALLA ;

VU les renseignements joints à la demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 août 2015 ;

LE demandeur entendu ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Carrières en sa séance du 7 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques de la SARL Gilbert ALLA sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'ancien exploitant de la carrière conserve la gérance de la SARL Gilbert ALLA ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 880521 du 24 mars 1988 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N° 880521 du 24 mars 1988	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Ajout	Article 3	Droits et obligations
	Ajout	Article 4	Rubriques de classement
	Ajout	Article 5	Garanties financières
N°99-820 du 5 mai 1999	Modification de l'article 2	Article 5.1	Tableau du montant des garanties financières
	Remplacement de l'article 6	Article 5.2	Absence de garanties financières
	Ajout	Article 5.3	Levée de l'obligation de garanties financières

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SARL Gilbert ALLA, dont le siège social est situé Le Bourg – 12 230 SAUCLIERES – est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « La Pinède », sur la parcelle cadastrée n°33 section G, représentant une surface de 4ha 50a du territoire de la commune de SAUCLIERES.

Article 3 – Droits et obligations

La SARL Gilbert ALLA se substitue d'office à Monsieur Gilbert ALLA dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par l'arrêté préfectoral n° 880521 du 24 mars 1988.

Article 4 – Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	2510-1	Superficie 4ha 50a Production maximale 3 000 t/an	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la surface de l'aire de transit étant : 3/ Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (déclaration)	2517	Superficie de 180m ²	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → Déclaration	4734	quantité totale 0,068t (en bidons) (<50t)	NC

A : autorisation ; NC : non classable

Article 5 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la SARL Gilbert ALLA adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 2 ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 5.1 Montant des garanties financières

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessous. Le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Période	GF définies dans l'AP n° 880521 du 24 mars 1988 en Francs	Montant actualisé (en €)
Dernière phase d'exploitation : 15/06/2014 au 24/03/2018	144 000	24 185

Article 5.2 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11-II du code de l'environnement.

Article 5.3 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est alors levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 7 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAUCLIERES en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de SAUCLIERES dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

Article 8 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Maire de SAUCLIERES ,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au Conseil Municipal de SAUCLIERES,
- à la SARL Gilbert ALLA.

Fait à RODEZ, le **10 SEP. 2013**

Le préfet,
Pour le préfet
le secrétaire général


Sébastien CAUWEL